



Direction de la fonction militaire et du personnel civil

Sous-direction de la gestion du personnel civil

Bureau des concours et emplois réservés

Concours pour le recrutement de techniciens du ministère de la défense

- **Conditions de participation**
- **Epreuves**
- **Carrière**
- **Rémunération**

(Edition mars 2005)



CONCOURS

pour le recrutement de techniciens du ministère de la défense

Le corps des techniciens du ministère de la défense (TMD), régi par le décret n° 98-203 du 20 mars 1998 modifié, est un corps de la filière technique classé dans la catégorie B prévue à l'article 29 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Il compte aujourd'hui environ 250 agents.

Les techniciens du ministère de la défense sont recrutés par la voie de concours externe sur titres et interne.

I – CONDITIONS GENERALES D'ACCES A UN CORPS DE FONCTIONNAIRES

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, à savoir :

- être de nationalité française ⁽¹⁾ ;
- jouir de ses droits civiques ;
- les mentions éventuellement portées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire doivent être compatibles avec l'exercice des fonctions ;
- être en position régulière au regard du code du service national ⁽²⁾ ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

⁽¹⁾ Les candidats en instance d'acquisition de la nationalité française sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard le 1^{er} jour des épreuves.

⁽²⁾ La réforme du service national prévoit, pour les jeunes hommes nés en 1980 et les années suivantes, ainsi que pour les jeunes filles nées à partir du 1^{er} janvier 1983, l'obligation de se faire recenser et une journée d'appel de préparation à la défense (JAPD) en remplacement de l'appel sous les drapeaux. A l'issue de cette journée, un certificat est délivré aux participants. Ce certificat doit obligatoirement être fourni lors de l'inscription au concours. Il devra être remis au plus tard lors de l'épreuve orale d'admission.

II – CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX CONCOURS

CONCOURS EXTERNE :

Le concours externe est ouvert sur titres, sans aucune limite d'âge ⁽³⁾ aux candidats titulaires :

- du baccalauréat ou d'un diplôme de niveau IV ;
- ou d'un diplôme ou d'un titre délivré dans un des Etats membres de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dont l'assimilation aura été reconnue, par la commission prévue par le décret 94-741 du 30 août 1994 relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'Etat, des diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les candidats ne possédant pas un des diplômes ou titres requis mais pouvant justifier d'une formation équivalente peuvent déposer une demande spéciale de dérogation auprès d'une commission, qui statue au vu de leur dossier sur leur capacité à concourir.

CONCOURS INTERNE :

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les candidats doivent avoir accompli au moins quatre années de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Aucune limite d'âge ⁽⁴⁾ n'est exigée pour le concours interne.

(3) Décret 2004-1160 du 22 octobre 2004 modifiant les dispositions statutaires relatives au recrutement.

(4) Décret 90-709 du 1^{er} août 1990 portant suppression des limites d'âges applicables aux recrutements par concours interne dans les corps de la fonction publique de l'Etat.

III – NATURE DES EPREUVES DES CONCOURS

Les concours sont ouverts par spécialités (voir liste en annexe) et comportent des épreuves d'admissibilité et d'admission. Les spécialités offertes aux concours sont fixés par l'arrêté d'ouverture.

Le concours externe sur titres comporte une sélection sur dossier.

CONCOURS EXTERNE :

● **Sélection sur dossier :**

En déposant leur demande de participation aux épreuves, les candidats constituent un dossier comportant obligatoirement :

- une copie des titres et diplômes requis ;
- un curriculum vitae détaillé impérativement limité à deux pages et décrivant les emplois occupés, les stages effectués et la nature des activités et travaux réalisés ainsi que les langues lues et parlées ;
- la justification de la ou des activités professionnelles ou associatives citées, s'il y a lieu.

Le concours comporte l'examen par le jury du dossier des candidats autorisés à prendre part au concours. Le jury classe par ordre alphabétique les candidats reconnus aptes à se présenter à l'épreuve écrite d'admissibilité.

● **Epreuve écrite d'admissibilité :**

Analyse d'un texte d'ordre technique, permettant au jury de juger des qualités d'expression, de logique et de synthèse du candidat, complétée d'un maximum de trois questions de compréhension portant sur le texte et appelant une réponse succincte.
(Durée de l'épreuve : trois heures ; coefficient : 2)

● **Epreuve orale d'admission :**

Conversation avec le jury visant à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat à exercer les fonctions de technicien du ministère de la défense.

Cet entretien prend appui sur le dossier fourni par le candidat lors de son inscription et porte, le cas échéant, sur l'expérience professionnelle du candidat dans la spécialité choisie.
(Durée de l'épreuve : trente minutes ; coefficient : 3)

CONCOURS INTERNE :

Le programme des épreuves relevant des spécialités ouvertes au concours interne est du niveau de connaissances requises pour l'obtention du baccalauréat professionnel ou technologique ou d'un diplôme homologué de niveau IV correspondant.

● Epreuve écrite d'admissibilité :

L'épreuve écrite d'admissibilité est composée de deux parties :

- 1° Rédaction d'une courte note à partir d'un dossier à caractère technique permettant de vérifier les qualités d'expression, de logique, d'analyse et de synthèse du candidat.
(Durée de l'épreuve : une heure ; coefficient 1)
- 2° Vérification des connaissances techniques se rapportant à la spécialité dans laquelle s'est inscrit le candidat, au moyen selon le cas : d'exercices, de problèmes, de questionnaires, de tableaux et (ou) de graphiques à constituer et (ou) à compléter.
(Durée de l'épreuve : deux heures ; coefficient 1)

● Epreuve orale d'admission :

Entretien, à caractère strictement professionnel avec le jury, portant notamment sur l'activité, les compétences et l'expérience professionnelle du candidat et visant à apprécier ses aptitudes à exercer les fonctions de technicien du ministère de la défense, dans la spécialité choisie.
(Durée de l'épreuve : trente minutes ; coefficient 3)

ADMISSIBILITE ET ADMISSION :

Il est attribué à chacune des parties de l'épreuve écrite d'admissibilité une note de 0 à 10.
La somme des notes obtenues à chacune des parties de l'épreuve forme la note de l'épreuve écrite d'admissibilité.

Pour chacun des concours externe et interne, les épreuves écrites sont anonymes. Il est attribué à chacune des épreuves une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves, avant application du coefficient, est éliminatoire.

Chaque note est multipliée par le coefficient prévu pour l'épreuve correspondante ; la somme des produits ainsi obtenus forme le total des points pour l'ensemble des épreuves.

A l'issue des épreuves d'admissibilité, le jury établit par spécialité et par ordre alphabétique, la liste des candidats autorisés à se présenter à l'épreuve orale d'admission.

Nul ne peut être déclaré admis s'il obtient un nombre total de points pour l'ensemble des épreuves, après application des coefficients, inférieur à 50 points pour le concours externe, et à 40 points pour le concours interne.

A l'issue de l'épreuve orale d'admission, le jury établit par spécialité et par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés admis aux concours ainsi que la liste complémentaire.

IV – NOMINATION – STAGE

Nomination :

Les lauréats aux concours sont nommés TMD stagiaires par arrêté du ministre de la défense et accomplissent un stage d'un an. Pour les lauréats n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, la nomination est subordonnée au résultat d'un examen médical constatant l'absence de toute maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de l'emploi.

Stage :

A l'issue du stage, ceux dont les services ont donné satisfaction sont titularisés. Les stagiaires qui ne sont pas titularisés à l'issue du stage peuvent être autorisés, après avis de la commission administrative paritaire, à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont, soit licenciés s'ils n'avaient pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur corps, ou cadre d'emploi, ou emploi d'origine.

V – DISPOSITIF D'ACCUEIL ET DE FORMATION D'ADAPTATION

Ce dispositif est **obligatoire**.

Il vise à faciliter l'insertion des agents nouvellement recrutés dans leur environnement professionnel.

Le dispositif d'accueil :

L'accueil est placé sous la responsabilité de l'organisme d'emploi. Ses objectifs permettent aux nouveaux recrutés, notamment, de découvrir leur environnement professionnel, d'effectuer toutes les démarches administratives et de vie courante nécessaires à leur installation dans leur nouvelle affectation et de bénéficier de l'accompagnement d'un parrain. L'agent recevra un livret d'accueil.

La formation d'adaptation :

Cette formation comprend deux stages :

- 1^{er} stage : une information sur le ministère de la défense (quatre semaines environ).
- 2^{ème} stage
 - une formation technique dans la spécialité (8 semaines environ) ;
 - une étude technique au sein de l'organisme d'emploi (6 à 8 semaines).

La formation de chaque stagiaire est suivie par un responsable pédagogique désigné en principe au sein de l'organisme chargé de la formation technique.

La maîtrise d'ouvrage de cette formation est assurée par le bureau de la politique de formation (DFP/GPC.5). La maîtrise d'œuvre est assurée par un centre de formation du ministère pour les principales spécialités de recrutement. Pour les spécialités à faible volume de recrutement, le stage d'information est organisé en école et la formation technique est organisée sous la responsabilité de l'établissement d'affectation.

VI – AFFECTATION

L'affectation des lauréats est déterminée par l'administration centrale en fonction du rang de classement des lauréats et des besoins exprimés à l'ouverture du concours par les armées et directions d'emplois. Elle s'impose aux lauréats.

VII – FONCTIONS

Les TMD sont chargés, sous l'autorité d'un fonctionnaire civil de catégorie A, d'un agent contractuel assimilé à la catégorie A ou d'un officier, de fonctions d'encadrement, de contrôle, d'application et d'études dans des domaines techniques.

Les membres du corps des techniciens du ministère de la défense peuvent être appelés à exercer leurs fonctions en métropole, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle Calédonie ainsi que dans les bases militaires françaises à l'étranger.

VIII – CARRIERE

Le corps des techniciens de défense comporte trois grades :

- technicien de classe normale, comportant 13 échelons ;
- technicien de classe supérieure, comportant 8 échelons ;
- technicien de classe exceptionnelle comportant 8 échelons.

L'avancement d'échelon s'effectue automatiquement au sein de chaque classe selon des durées qui varient entre 1 an et 3 ans.

L'avancement de classe :

Peuvent être promus à la classe supérieure :

- après examen professionnel, les techniciens de classe normale ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et justifiant de quatre années de services effectifs dans le grade de technicien de classe normale ;
- au choix, les techniciens de classe normale ayant atteint le 7^{ème} échelon de leur grade depuis au moins deux ans.

Peuvent être promus à la classe exceptionnelle au choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi annuellement après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires ayant atteint le 2^{ème} échelon de la classe supérieure depuis un an et justifiant de sept ans de services effectifs dans le corps des techniciens du ministère de la défense, dont deux années en qualité de technicien de classe supérieure.

IX – REMUNERATION

Les techniciens du ministère de la défense perçoivent une rémunération mensuelle brute, selon l'échelonnement indiciaire ci-après, au 1^{er} février 2005, à laquelle il convient de retrancher les cotisations sociales obligatoires :

Technicien de classe normale :

1 ^{er} échelon (stagiaire)	indice majoré : 290	1281,30 €
13 ^{ème} échelon	indice majoré : 462	2041,25 €

Technicien de classe supérieure :

1 ^{er} échelon	indice majoré : 333	1471,29 €
8 ^{ème} échelon	indice majoré : 488	2156,13 €

Technicien de classe exceptionnelle :

1 ^{er} échelon :	indice majoré : 357	1577,33 €
8 ^{ème} échelon :	indice majoré : 513	2266,58 €

A cette rémunération s'ajoutent des primes et indemnités :

- **l'indemnité de fonctions techniques :**

Les techniciens du ministère de la défense, quelle que soit leur classe, perçoivent une indemnité de fonctions techniques dont le montant mensuel est fixé par arrêté du 21 juillet 2004 à 378,18 €.

- **la prime de rendement :**

Les attributions individuelles de la prime de rendement sont déterminées dans la limite d'un crédit calculé annuellement sur la base de 6 % du traitement budgétaire moyen de chaque grade.

Le montant maximum annuel des attributions individuelles ne peut excéder 12% du traitement le plus élevé du grade du bénéficiaire.

La prime de rendement est payée trimestriellement à terme échu et n'est cumulable avec aucune autre prime ou indemnité de même nature.

ANNEXE

LISTE DES SPECIALITES DANS LESQUELLES POURRONT ETRE RECRUTES
LES TECHNICIENS DU MINISTERE DE LA DEFENSE

- Aéronautique
- Agronomie et environnement
- Aménagement et finition
- Appareillage orthopédique
- Artisanat et métiers d'art
- Arts graphiques
- Audiovisuel
- Biochimie – génie biologique
- Bois – construction et aménagement du bâtiment
- Cartographie
- Chimie de laboratoire et de procédés industriels
- Electromécanique
- Electronique
- Electrotechnique
- Energétiques
- Equipements et installations électriques
- Génie civil
- Génie énergétique
- Gestion des stocks et approvisionnements
- Hygiène et environnement
- Industrie de procédé
- Industries graphiques
- Infographie
- Informatique
- Logistique
- Maintenance
- Mécanique
- Métiers de l'alimentation - Restauration
- Métiers de la sécurité
- Physique de laboratoire et de procédés industriels
- Prévention des risques
- Productique
- Pyrotechnie
- Qualité
- Radioprotection
- Télécommunications
- Textiles
- Topographie

NOTA

Les spécialités offertes aux recrutements sont fixées par l'arrêté d'ouverture des concours.

Pour tous renseignements, s'adresser auprès du :

MINISTERE DE LA DEFENSE
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET DU PERSONNEL CIVIL
Sous-direction de la gestion du personnel civil
Bureau des concours et emplois réservés

par courrier : 26, boulevard Victor - 00463 ARMEES

par téléphone : 01 45 52 50 84

par internet : www.defense.gouv.fr
(pour s'informer : cliquer sur *Recrutement et formation* puis sur *recrutement* puis sur *secrétariat général pour l'administration*)

www.concours-civils.defense.gouv.fr
pour s'inscrire en ligne, obtenir un dossier d'inscription,
consulter les résultats ou le calendrier des concours)

bureauconcours@concours-civils.defense.gouv.fr
(pour laisser un message)

ou se présenter : 5 bis avenue de la Porte de Sèvres
bâtiment 17 - 5^{ème} étage
75015 PARIS (Métro : Balard)

Horaires : du lundi au jeudi : 08 h 45 – 17 h 30
le vendredi : 08 h 45 – 16 h 30